



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Fonds en faveur de la souveraineté et des
transitions**

Mesure 7.1

**Déploiement des projets alimentaires
territoriaux**

Appel à candidatures
Soutien à la structuration
des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2

Cahier des charges 2024

**Appel à candidatures organisé par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté
alimentaire dans le cadre du volet agricole de la planification écologique**

1. Contexte et objectifs de l'appel à candidatures

1.1 Les projets alimentaires territoriaux

La notion de « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) est définie à l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Les PAT ont pour objectif de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation, contribuant ainsi à la prise en compte des dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé publique. Ils jouent un rôle capital pour accélérer la transition agricole et alimentaire dans les territoires en faveur d'une alimentation saine et durable pour tous, permettent de concourir à la souveraineté alimentaire de la France et, le cas échéant, de développer des synergies entre territoires urbains et ruraux.

Deux niveaux de reconnaissance existent suivant l'état d'avancement du projet :

- Le **niveau 1** correspond aux projets émergents qui répondent aux objectifs assignés aux PAT par la loi.
- Le **niveau 2** correspond aux projets dont l'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, systémiques, pilotées par une instance de gouvernance établie, à l'aide de moyens humains et financiers associés.

Les PAT en phase d'émergence nouvellement labellisés (niveau 1) ont trois ans pour répondre aux critères de reconnaissance de niveau 2. Pour cela, ils doivent disposer, à l'issue de ce délai, d'une gouvernance, d'une animation et d'un financement pérennes ainsi que d'un plan d'actions avec des actions déjà engagées, notamment en restauration collective.

Pour plus d'informations sur le dispositif et ses actualités :

- « Tout savoir sur les projets alimentaires territoriaux (PAT) » - site du ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation : agriculture.gouv.fr/projets-alimentaires-territoriaux.
- La plateforme nationale France PAT : france-pat.fr.

1.2. La planification écologique

Au regard des urgences climatiques, énergétiques et environnementales, les grandes orientations issues des travaux de la planification écologique ont été présentées en juillet 2023 dans l'objectif de baisser de plus de moitié les émissions de gaz à effet de serre françaises, réduire les pressions sur la biodiversité et mieux gérer les ressources essentielles.

Les filières agricoles et agroalimentaires ont vocation à prendre toute leur part dans cette transition, avec les enjeux qui leur sont propres et qui impliquent que l'adaptation de notre modèle de production aille de pair avec la préservation de notre souveraineté alimentaire.

A cette fin, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a été doté, pour l'année 2024, d'une enveloppe globale d'1,3 milliard d'euros pour la planification écologique, dont près de 800 millions d'euros pour les mesures du volet agricole et environ 500 millions d'euros pour les mesures du volet forestier.

Parmi les mesures agricoles, la mesure 7.1 vise à soutenir les projets alimentaires territoriaux (PAT) qui permettent de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation en contribuant à la prise en compte des dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé de ce territoire.

Cette mesure s'est concrétisée à travers trois dispositifs :

- le soutien à l'émergence de nouveaux PAT (PAT de niveau 1), afin de poursuivre le déploiement de PAT sur l'ensemble du territoire national ;
- le soutien au passage en phase opérationnelle (PAT de niveau 2) ;
- la structuration de réseaux régionaux pour amplifier l'action.

Le présent appel à candidatures concerne le deuxième dispositif et vise donc à soutenir le passage des PAT en phase opérationnelle (PAT de niveau 2). Les directions (régionales) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (D(R)AAF) sont responsables de son pilotage, chaque direction disposant d'une enveloppe régionale dédiée.

2. Champ de l'appel à candidatures

Les critères de reconnaissance pour accéder au niveau 2 ont été renforcés en mai 2024 afin de garantir l'implication des PAT sur l'ensemble des dimensions, environnementale, sociale, sanitaire et économique.

Ainsi, outre les prérequis relatifs au caractère systémique du plan d'action des PAT, le niveau 2 exige désormais une parfaite articulation avec les schémas locaux en vigueur à l'échelle du PAT, tels que le contrat de relance et de transition écologique (CRTE), le plan Climat-Air-Énergie territorial (PCAET), le contrat local de santé (CLS), le schéma de cohérence territoriale (SCoT), le plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLU(i)), le projet éducatif territorial (PEDT), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

ainsi qu'avec les Réseaux d'évitement du gaspillage alimentaire (RÉGAL) et les réseaux national et régionaux des PAT, s'ils existent.

De plus, il nécessite l'élaboration d'une solide stratégie de suivi et d'évaluation, notamment par la mise en place d'au moins un indicateur de performance par thématique de la politique de l'alimentation (justice sociale, santé, éducation, lutte contre le gaspillage alimentaire, foncier, production agricole, transformation-distribution, restauration collective, emploi, environnement) pour lequel un objectif doit préalablement avoir été fixé.

Les PAT de niveau 1 bénéficient de soutiens financiers pour la phase d'émergence à travers notamment un volet dédié dans le cadre des appels à projets du Programme national pour l'alimentation. Jusqu'à présent, les PAT ne bénéficiaient pas d'un accompagnement financier de l'État pour leur phase opérationnelle (niveau 2), hormis le soutien ponctuel lors du plan de relance en 2021.

Le présent appel à candidatures vise à instaurer un soutien financier de l'État en faveur des PAT de niveau 2 afin d'assurer la poursuite de la dynamique de leur animation à la hauteur de l'ambition de leur plan d'actions et de leur gouvernance, dans le respect des critères de reconnaissance renforcés décrits ci-dessus et détaillés dans l'instruction technique DGAL/SDATAA/2024-306 et à les soutenir dans leur mise en conformité avec les nouveaux critères.

Les D(R)AAF instruiront les candidatures dans le cadre d'un comité de sélection régional dont la composition est détaillée à l'article 5.3.

Les spécificités régionales sont détaillées en annexe 1.

3. Calendrier prévisionnel

Les porteurs de PAT sont invités à contacter la D(R)AAF référente afin de connaître les modalités de programmation régionale. Lorsque définies, ces modalités sont détaillées en annexe 1.

4. Modalités de participation

4.1. Structures concernées

Les PAT au titre desquels les candidatures sont déposées doivent respecter l'ensemble des critères renforcés de reconnaissance de niveau 2, tels que décrits dans l'instruction technique DGAL/SDATAA/2024-306. Leur reconnaissance de niveau 2 sur critères renforcés doit être effective ou en cours de traitement au moment de la candidature.

Le critère 3 de l'instruction technique DGAL/SDATAA/2024-306 consiste à demander un financement pérenne pour l'animation et la coordination du PAT. Les

PAT pour lesquels la candidature au présent dispositif aura pour effet d'atteindre ce critère doivent déposer leur demande de reconnaissance de niveau 2 ou de mise à niveau concomitamment à cette candidature.

Dans le cas où une ou plusieurs actions de la candidature concernent plusieurs PAT, le PAT qui dépose la candidature doit respecter l'ensemble des critères renforcés de reconnaissance de niveau 2, tels que décrits dans l'instruction technique DGAL/SDATAA/2024-306.

4.2. Dépenses éligibles

Les coûts admissibles doivent être directement liés au PAT de niveau 2. Ils concernent **les dépenses nécessaires à la réalisation d'une ou plusieurs action(s) structurante(s) du PAT**. Chaque action concernée doit se dérouler sur le territoire du PAT et être inscrite dans son plan d'actions. Ce type de dépense peut être engagé directement par la structure porteuse du PAT ou par un de ses partenaires. Des actions visant la reterritorialisation de la chaîne alimentaire, s'inscrivant dans une démarche de coopération entre acteurs et en réponse à une ou plusieurs thématiques de la SNANC seront appréciées.

Les dépenses éligibles sont :

- **Les dépenses directes :**
 - o Les dépenses de personnel impliqué dans la réalisation du projet (hors traitements et salaires des personnels permanents pour les organismes publics ou personnes morales de droit public, pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales).
 - o Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sur les ressources propres des organismes.
 - o Les frais de mission des personnels.
 - o Les prestations de services nécessaires à la réalisation du projet (études, conseil, prestations informatiques, consultants, les frais liés à l'expérimentation ...).
- **Investissements matériels** strictement nécessaires à la réalisation de l'action. Les porteurs de projet sont encouragés à limiter ce volet, compte tenu de l'orientation souhaitée des projets et des montants de subvention pouvant être accordés. Dans ce cas, pour être éligibles, les investissements devront être inférieurs à 40 000 € et portés sur des thématiques pour lesquelles il y a peu de dispositif de financement existants. Ils ne devront pas causer de préjudice important à l'environnement. Les candidats sont invités à se rapprocher de la D(R)AAF référente et à consulter l'annexe 1 pour vérifier si ce volet fait l'objet de spécificités régionales.
- **Les dépenses indirectes affectées au projet :** les dépenses de structure de l'organisme imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées

sur les différents postes de dépenses directes (cf. point ci-dessus) peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles. Elles seront calculées sur la base d'une comptabilité analytique et d'une méthode de calcul rigoureuse, cohérente et détaillée, certifiée par le comptable ou le commissaire aux comptes de l'organisme. A défaut, elles pourraient être plafonnées à maximum 8 % du budget total du projet. Ces dépenses ne seront pas considérées comme prioritaires lors de l'instruction des dossiers, si une priorisation est nécessaire au regard de l'enveloppe disponible.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs des actions ;
- les achats de denrées alimentaires, sauf dans le cas d'une formation ou d'une action d'éducation ;
- les dépenses liées à la mise en réseau des PAT (dont études ou animation inter-PAT).

Les subventions seront comprises entre **50 000 € et 200 000 € par PAT**. La subvention ne pourra représenter plus de 70 % du total des dépenses éligibles du budget global.

Les dépenses doivent être réalisées dans un délai de 36 mois à partir de la signature de la convention de subventionnement.

4.3. Dépôt des candidatures

Tout dossier de candidature doit être déposé dans le respect du calendrier régional sur la plateforme numérique « Démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aac-planificationecologique-patn2>).

Il est impératif de compléter l'ensemble des champs et de joindre la totalité des pièces demandées avant la date limite de dépôt du dossier pour que celui-ci soit étudié.

5. Sélection des candidatures

5.1. Critères d'éligibilité

Les candidatures devront remplir les conditions suivantes pour être éligibles, au-delà du respect de la réglementation :

- La candidature s'inscrit dans le champ de l'appel à candidatures tel que décrit au point 2.
- Le dossier de candidature est complet et soumis selon les modalités décrites au point 4.
- L'objet de la candidature doit être lié au plan d'actions opérationnel du PAT au titre duquel les candidatures sont déposées.
- Les candidats sont invités à vérifier les données financières transmises et à assurer leur bonne lisibilité. En cas de tableau budgétaire incomplet ou de calculs incohérents, le dossier sera considéré inéligible. La subvention demandée ne pourra représenter plus de 70 % des dépenses éligibles du budget global.
- L'objet de la candidature doit respecter les taux maximum d'aides publiques du(es) régime(s) d'aide concerné(s) ou du règlement.
- L'objet de la candidature ne doit pas causer de préjudice important à l'environnement (en cas d'investissements matériels).

Les candidatures seront analysées sur la base des critères d'éligibilité suivants :

Critères d'éligibilité	
Cohérence de l'objet de la candidature	Niveau d'ambition des objectifs fixés Articulation avec l'évaluation de fin de période du niveau 1
Caractère fédérateur	Nature (variété et complémentarité des partenaires) et niveau d'implication des partenaires Contribution à une dynamique de territoire / sectorielle / de filière
Pérennisation	Pérennisation des actions possible / prévue
Faisabilité	Crédibilité du calendrier prévisionnel Adéquation entre les ressources (humaines, matérielles, financières...) et les besoins de l'objet de la candidature
Méthodologie	Qualité de la structuration de l'objet de la candidature, rigueur Qualité de la présentation de l'objet de la candidature et de l'argumentaire, respect du cadre de réponse proposé
Suivi et évaluation	Pertinence des modalités d'évaluation des résultats et impacts à court et/ou à long terme Pertinence des indicateurs de suivi et d'évaluation proposés, en lien avec les indicateurs sélectionnés dans le cadre de la reconnaissance de niveau 2 (prérequis 5)
Impact et valorisation des actions	Qualité des livrables proposés Stratégie de communication et de valorisation des résultats Plan d'action

5.2. Déroulement de la sélection

La sélection des candidatures sera effectuée par la D(R)AAF dans le cadre d'un comité de sélection régional associant les directions régionales de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (DR ADEME), les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les agences régionales de santé (ARS).

Selon les régions, d'autres services déconcentrés de l'Etat pourront être représentés lors de ces comités.

En cas de demande de reconnaissance de niveau 2 ou de mise à niveau sur les critères renforcés concomitante à la candidature, les deux dossiers pourront être étudiés lors du même comité.

Le comité de sélection évalue chaque dossier pour décider de sa sélection, ainsi que des dépenses à retenir, en fonction de l'enveloppe disponible.

6. Dispositions générales pour le financement

Les principaux régimes d'aide mobilisables sont :

- **SA.108057** - « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 »
- **SA.111728** - « Aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 »
- **SA.111722** - « Aides à la formation pour la période 2024-2026 »
- **SA.111726** - « Aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 »
- **SA.107520** - « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire »

Les règles de minimis agricole et de minimis général s'appliquent (cf. annexe 2).

Aucun cumul de financements de l'État sur une même action, lié à une reconnaissance de niveau 1, tel qu'un financement obtenu dans le cadre de l'appel à projets du programme national d'alimentation (PNA), et de niveau 2 n'est autorisée.

Les subventions octroyées respecteront les règles européennes et nationales d'intensité maximale et de cumul des aides publiques, sur la base des régimes d'aide

d'État notifiés ou exemptés et/ou du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission sur 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le financement sera attribué pour une durée maximum de 36 mois sous forme d'une subvention dans le cadre d'une convention entre la D(R)AAF et le porteur de PAT au titre duquel la candidature est déposée.

Les candidats s'engagent à réaliser l'opération pour laquelle ils demandent la subvention. À ce titre, ils rendront compte, *a minima* à mi-parcours, de l'avancée de l'opération auprès de la D(R)AAF et fourniront un bilan final sous forme d'un rapport technique et financier. Ils sont tenus d'informer la D(R)AAF de toute modification de l'opération.

Les PAT candidats s'engagent à intégrer les modalités de suivi et d'évaluation de l'animation et/ou des actions structurantes financées dans le cadre de cet appel à candidatures au sein de l'instance de gouvernance du PAT. Cette instance est composée de la D(R)AAF, des partenaires, ainsi que toute personne morale susceptible d'être intéressée par les résultats de l'opération menée. Elle est réunie en tant que de besoin et au minimum 1 fois par an.

Les PAT au titre desquels les candidatures sont déposées s'engagent à mettre à jour leurs fiches sur <https://france-pat.fr/> à chaque évolution de leur reconnaissance et *a minima* une fois par an, lors des campagnes semestrielles de mise à jour. Une attention particulière sera portée aux descriptifs des actions structurantes financées, le cas échéant, sur la fiche PAT.

Les candidats devront apposer le logo du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les outils et supports de communication relatifs à l'objet de la candidature au présent appel à candidatures.

7. Annonce des résultats

La liste des bénéficiaires de la subvention faisant l'objet de cet appel à candidatures est publiée sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la D(R)AAF de la région concernée.

8. Contacts

Pour toute question, les candidats doivent se rapprocher de la D(R)AAF de la région concernée. L'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant : « [PAT – planification écologique] ».